

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 18 novembre 2009

Projet de loi

autorisant la transformation de l'investissement de 10 000 000 F réalisé pour la construction et l'équipement de la salle de spectacles « Arena » (loi n° 68 79 du 20 octobre 1992) en participation de l'Etat en faveur de la Fondation mixte pour la création d'une salle polyvalente de spectacles

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Bilan - Mise en conformité aux normes IPSAS

Art. 1 Reclassement de l'investissement initial

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à procéder au reclassement de l'investissement initial d'une valeur de 10 000 000 F, consenti pour la construction et l'équipement de la salle de spectacles « Arena », en participation de l'Etat en faveur de la Fondation mixte pour la création d'une salle polyvalente de spectacles (ci-après : la fondation).

² Cette opération s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité des comptes de l'Etat aux normes IPSAS, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Art. 2 Evaluation et comptabilisation de l'investissement

¹ Compte tenu des amortissements constatés sur l'investissement initial, la valeur nette comptable au 31 décembre 2007 s'élève à 7 600 000 F. La différence de 2 400 000 F, correspondant à l'amortissement cumulé, a été réintégrée au bilan de l'Etat lors de l'établissement du bilan d'entrée IPSAS (01.01.2008).

² La transformation de l'investissement initial en participation consiste en un transfert du montant de 10 000 000 F entre la nature 14040000 « Bâtiments » et la nature 14552000 « Participations / En treprises privées appartenant à l'Etat de Genève ou subventionnées ».

Art. 3 Amortissement

En raison de la nature de l'investissement (participation), celui-ci ne donne pas lieu à amortissement.

Chapitre II Dispositions finales et transitoires**Art. 4 Loi applicable**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Préambule

La construction de la salle polyvalente de spectacles de l' Arena a fait l'objet de la loi n° 6879, du 2 octobre 1992, « ouvrant un crédit de construction et d'équipement pour une nouvelle halle du palais des expositions et une salle polyvalente, au Grand-Saconnex ».

Le crédit destiné à la salle de spectacles, d'un montant de 10 millions de francs, a permis de couvrir environ 45 % du coût de la construction. Le solde a été financé par les apports de partenaires publics et privés : Ville de Genève, UBS SA, Zschokke SA et Commune du Grand-Saconnex.

En vertu de cette loi, l'Etat a procédé à l'activation du crédit de construction au patrimoine administratif tant que bâtiment, malgré l'existence d'un droit de superficie accordé à la fondation - droit distinct et permanent (DDP) expirant le 31 décembre 2077 - qui lui confère la propriété de la construction. En sa qualité de superficiaire, la fondation a quant à elle inscrit dans ses comptes le coût complet de la construction, tandis que les apports financiers des différents partenaires, publics et privés, ont été enregistrés dans les fonds étrangers (dettes).

Compte tenu des amortissements cumulés de 2,4 millions de francs, l'investissement figurait au bilan de l'Etat pour une valeur nette de 7,6 millions de francs au 31.12.2007. Jusqu'à cette date, l'Etat a constaté annuellement une charge d'amortissement de 200 000 F sur un actif (bâtiment) qui se trouve également inscrit au bilan de la fondation. En vertu du droit de superficie, un tel amortissement ne se justifie pas dans les comptes de l'Etat.

Cette situation doit être corrigée dans la mesure où elle n'est pas conforme à la réalité des relations juridiques et économiques qui lient l'Etat et la fondation. D'autre part, elle est incompatible avec les normes IPSAS, mises en application le 1^{er} janvier 2008.

II. But du projet de loi

Le présent projet de loi propose la transformation de l'investissement en participation de l'Etat (plutôt qu'en prêt ou en subvention d'investissement, par exemple), car cette solution permet, outre une mise en conformité aux normes IPSAS, d'éliminer la situation de surendettement dans laquelle se trouve régulièrement la fondation. En effet, si l'investissement est reclassé en participation dans les comptes de l'Etat, la fondation sera en mesure d'augmenter symétriquement ses fonds propres sous la forme d'une augmentation de capital.

Il convient également de souligner que suite aux opérations d'assainissement de la fondation et de mise en conformité de ses comptes aux normes IPSAS (réalisées en 2004 principalement), la structure de la fondation a été considérablement modifiée puisqu'elle est aujourd'hui sous contrôle exclusif des collectivités publiques, soit l'Etat de Genève et la commune du Grand-Saconnex (minoritaire).

En effet, la Ville de Genève s'est retirée de la fondation après avoir consenti à l'abandon intégral de sa créance (3 millions de francs). D'autre part, les prêts des investisseurs privés ont fait l'objet d'une opération similaire qui a consisté en un abandon de créances à hauteur de 45 %, en contrepartie du remboursement du solde de la dette. Ainsi, les partenaires financiers de la fondation ont procédé à l'annulation des dettes pour un total de 8 761 000 F.

Dès lors que la fondation est sous contrôle de l'Etat, le maintien de son apport dans les fonds étrangers n'a plus de réelle justification.

En résumé, la proposition de reclassement de l'actif immobilier en participation permet de :

- Cesser la comptabilisation d'une charge d'amortissement qui grève indûment le compte de fonctionnement de l'Etat à hauteur de 200 000 F par année.
- Améliorer la situation bilancielle de la fondation en supprimant le surendettement régulièrement relevé par les vérificateurs des comptes.

Notons que cette opération de reclassement d'un actif a un précédent. Un cas similaire a été traité au travers de la loi 9203 relative à la transformation des subventions d'investissement en faveur des fondations immobilières de droit public (FIDP) en participation permanente.

Le présent projet de loi représente une contribution essentielle à la consolidation des mesures d'assainissement déjà mises en œuvre au sein de la fondation, tant du point de vue de sa gestion financière que de son organisation.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

~~Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.~~

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le Département des constructions et des technologies de l'information.
- Objet :

Projet de loi Projet de loi autorisant la transformation de l'investissement de 10 000 000 F réalisé pour la construction et l'équipement de la salle de spectacles "Arena" (loi n° 8879 du 2 octobre 1992) en participation de l'Etat en faveur de la Fondation mixte pour la création d'une salle polyvalente de spectacles.

- Rubrique(s) concernée(s) :

14040 000 "Bâtiments" (bilan)

14552 000 "Participations / Entreprises privées appartenant à l'Etat de Genève ou subventionnées" (bilan)

- Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet :

- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résumé des résultats
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	
Octroi de subvention ou prestations [36]	-	-	-	-	-	-	-	
Total des charges de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	
Retour sur Investissement	-	-	-	-	-	-	-	
Résultat net de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	

- Inscription budgétaire et financement

Le reclassement de l'actif de la rubrique "Bâtiments" vers la rubrique "Participations" est une opération entre comptes de bilan qui ne donne lieu à une inscription au budget des investissements.

- Annexes au projet de loi :

Tableaux financiers

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 25 juin 2009

Signature du responsable financier : p.o. Pascal Aeby

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes datés du 24 juin 2009.

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le 29 juin 2009

Visa du département des finances : Marc Gloria

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Transformation de l'investissement de 10 000 000 F réalisé pour la construction et l'équipement de la salle de spectacles "Arena" (loi n° 6879 du 2 octobre 1992) en participation de l'Etat en faveur de la Fondation mixte pour la création d'une salle polyvalente de spectacles

Projet présenté par le Département des constructions et des technologies de l'information.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites:	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, électricité, combustibles), chauffage, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Frais comptables (post)	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [35] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocrotte de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits:	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41-43-45-46] (regroupement de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques: L'opération de recensement du bâtiment en tant que participation (dotation) a été effectuée au bilan conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DCCO-GE). Dès lors, elle n'entraîne pas de dépense nouvelle d'investissement ni de charge nouvelle au titre des intérêts. En outre, une participation n'engendre pas de charges d'amortissement.								
Signature du responsable financier: <i>p.o. P. Cealy</i>								
Date: 29 juin 2009								

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Transformation de l'investissement de 10 000 000 F réalisé pour la construction et l'équipement de la salle de spectacles "Arena" (loi n° 6879 du 2 octobre 1992) en participation de l'Etat en faveur de la Fondation mixte pour la création d'une salle polyvalente de spectacles

Projet présenté par le Département des constructions et des technologies de l'information

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
Investissement brut								
- Recette d'investissement	10'000'000	0	0	0	0	0	0	10'000'000
Investissement net	10'000'000	0	0	0	0	0	0	10'000'000
Capital de dotation	0 an	0,0%						
Receuttes								10'000'000
Aucun								
Receuttes								
Aucun								
Receuttes								
Aucun								
Receuttes								
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières récurrentes								

Signature du responsable financier :

Date : 29 juin 2009

